Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/11

Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (23 avril-3 mai 2019)

Avis nº 11/2019, concernant Dmitriy Mikhaylov (Fédération de Russie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 3 décembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie une communication concernant Dmitriy Mikhaylov. Le Gouvernement a soumis une réponse tardive le 19 février 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Dmitriy Mikhaylov, né le 25 octobre 1977, est un ressortissant de la Fédération de Russie. Il est concierge et réside habituellement à Shuya, une ville située dans la région d'Ivanovo, en Fédération de Russie. Il est également ministre du culte des Témoins de Jéhovah.

a) Contexte

5. Le 20 avril 2017, la Cour suprême de la Fédération de Russie a fait droit à la requête du Ministère de la justice et décidé de dissoudre le Centre administratif national des Témoins de Jéhovah ainsi que les 395 organisations religieuses locales.

6. La source indique que cette décision marque le point culminant des attaques de l'État contre les Témoins de Jéhovah depuis des décennies. Sous prétexte de combattre l'extrémisme, l'État chercherait en réalité à effacer la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie, à intimider les Témoins pour qu'ils renoncent à leur foi et à attiser la haine et la suspicion de la population envers eux afin que personne n'adopte leur religion. La source ajoute que deux requêtes contestant la décision de dissolution sont actuellement pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui les a classées en procédure prioritaire.

7. La source note également que, selon les autorités, l'interdiction imposée en vertu de la décision de dissolution s'applique uniquement aux personnes morales (organisations religieuses locales) des Témoins de Jéhovah et que les Témoins conservent le droit de se réunir pour pratiquer pacifiquement leur culte. En d'autres termes, la dissolution d'une organisation religieuse locale n'interdit pas aux personnes de se réunir en tant que congrégation (« groupe religieux »). Cette position est compatible avec les articles 6 à 8 de la loi fédérale n° 125-FZ du 26 septembre 1997 relative à la liberté de conscience et aux associations religieuses, en vertu desquels les personnes peuvent s'organiser en groupes religieux et/ou en organisations religieuses locales. La dissolution d'une organisation religieuse locale (personne morale) n'interdit pas aux personnes de se réunir en tant que congrégation (groupe religieux).

8. Selon la source, le Comité d'enquête de la Fédération de Russie considère que la décision de dissolution rendue par la Cour suprême a interdit l'activité religieuse de plus de 175 000 Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie et a érigé en infraction pénale l'organisation de services religieux pacifiques et la pratique de l'évangélisation de porte en porte.

9. Le 21 septembre 2017, le tribunal régional d'Ivanovo aurait autorisé le Comité d'enquête à placer des Témoins de Jéhovah sous surveillance secrète, notamment en les plaçant sur écoute téléphonique, en dissimulant des caméras vidéo dans les résidences privées où ils se réunissaient pour pratiquer leur culte et en surveillant leurs activités quotidiennes. Dans les mois qui ont suivi, le tribunal régional d'Ivanovo a fait droit à des demandes de mesures de surveillance secrète supplémentaires.

10. La source indique que le 19 avril 2018, le Comité d'enquête a ouvert une procédure pénale contre des Témoins de Jéhovah non identifiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 282.2 du Code pénal, qui punit la participation à l'activité d'organisations extrémistes. L'enquêteur a affirmé que les Témoins de Jéhovah avaient commis une infraction pénale en tenant des services religieux à Shuya, en violation de la décision de dissolution du 20 avril 2017 rendue par de la Cour suprême.

11. Le même jour, le tribunal municipal de Shuya aurait également autorisé le Comité d'enquête à procéder à des perquisitions simultanées aux domiciles de quatre Témoins de Jéhovah à Shuya, dont celui de M. Mikhaylov.

b) Arrestation et détention

12. Selon la source, le 20 avril 2018 à 6 h 30, 10 policiers lourdement armés ont frappé à la porte du domicile de M. Mikhaylov et ont demandé à entrer. La police a ensuite fouillé toute sa maison et saisi des documents religieux, des téléphones portables et d'autres appareils électroniques. La fouille s'est poursuivie jusqu'à 11 h 30, heure à laquelle M. Mikhaylov a été emmené, sous la surveillance de policiers armés, au bureau du Comité d'enquête, où il a été interrogé et inculpé en vertu du paragraphe 2 de l'article 282.2 du Code pénal pour avoir participé à l'activité d'une organisation « extrémiste ». Il a été libéré sur parole à 15 heures ce même jour.

13. Le 29 mai 2018, des policiers se seraient présentés au domicile de M. Mikhaylov en se faisant passer pour des agents de la police de la route. Ils ont demandé à lui parler à l'extérieur, prétextant que sa voiture avait été endommagée dans un accident. Dès qu'il est sorti de son domicile pour aller regarder sa voiture, les policiers l'ont empoigné et forcé à monter dans la voiture qui les attendait.

14. Selon la source, la police a ensuite conduit M. Mikhaylov au bureau du Comité d'enquête, où il a été inculpé en vertu du paragraphe 1 de l'article 282.3 du Code pénal au motif qu'il aurait financé l'activité d'une organisation extrémiste. Il a été allégué que les contributions financières des Témoins de Jéhovah de Shuya, dont M. Mikhaylov, aux frais de location de salles pour l'exercice de leur culte étaient désormais illégales. Le 29 mai 2018 à 17 h 5, M. Mikhaylov a été officiellement placé en garde à vue.

15. La source indique que, le 31 mai 2018, l'enquêteur a saisi le tribunal municipal de Shuya pour qu'il place M. Mikhaylov en détention provisoire. L'enquêteur n'a produit aucune preuve établissant qu'il existait de bonnes raisons de penser que M. Mikhaylov avait commis une infraction. L'enquêteur a soutenu que la détention de M. Mikhaylov était nécessaire au motif qu'il était accusé d'avoir « commis deux infractions graves » et qu'il ne croyait pas que des mesures préventives moins sévères seraient suffisantes.

16. Le 31 mai 2018, le tribunal municipal de Shuya a fait droit à la demande de prolongation de la détention de M. Mikhaylov de soixante-douze heures présentée par l'enquêteur afin que ce dernier puisse fournir des preuves supplémentaires justifiant la demande de détention provisoire.

17. Le 3 juin 2018, le tribunal municipal de Shuya aurait repris l'audience et accueilli la demande de l'enquêteur dans son intégralité. Il a ordonné le placement de M. Mikhaylov en détention provisoire jusqu'au 19 juillet 2018. Le tribunal a conclu, sans aucun élément de preuve, qu'il existait un motif raisonnable de soupçonner M. Mikhaylov d'avoir commis les infractions alléguées. Selon la source, le tribunal s'est contenté de faire référence à divers protocoles sans préciser ce qui, dans ces protocoles ou dans les dépositions des témoins, établissait que M. Mikhaylov avait enfreint la loi. La source ajoute que, lorsqu'il a ordonné le placement de M. Mikhaylov en détention provisoire, le tribunal municipal de Shuya s'est appuyé sur les articles 97 et 99 du Code de procédure pénale pour conclure, de manière stéréotypée et abstraite, que la détention provisoire était nécessaire.

18. Selon la source, le tribunal a rejeté comme « hypothétiques » les arguments de l'enquêteur, selon lesquels M. Mikhaylov pourrait « exercer des pressions sur les témoins et entraver la procédure pénale ». Il a néanmoins conclu que la détention était nécessaire, arguant que M. Mikhaylov « pourrait continuer à se livrer à une activité criminelle et se soustraire à l'enquête s'il était remis en liberté ». Le tribunal a argué à cet égard que des éléments de preuve indiquaient que M. Mikhaylov avait continué d'assister aux services religieux des Témoins de Jéhovah et qu'il figurait sur une liste de délégués invités à participer à un congrès des Témoins de Jéhovah en 2018. Le tribunal n'a pas tenu compte du fait que M. Mikhaylov jouissait d'une réputation irréprochable, ni qu'il faisait l'objet d'une mise en liberté moyennant engagement personnel imposée par l'enquêteur depuis le 20 avril 2018 et n'avait pas tenté de s'enfuir ou de se soustraire à la justice.

19. Le 7 juin 2018, M. Mikhaylov a fait appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant le tribunal régional d'Ivanovo. Le 12 juillet 2018, selon la source, le personnel du même tribunal a informé oralement l'avocat de M. Mikhaylov que les juges de la cour d'appel avaient « renvoyé » l'appel pour des raisons inconnues. Toutefois, ni M. Mikhaylov ni son avocat n'ont reçu de décision ou de communication écrite du tribunal expliquant pourquoi celui-ci n'avait ni examiné ni tranché le recours introduit le 7 juin 2018.

20. Le 16 juillet 2018, le tribunal municipal de Shuya aurait fait droit à la demande de l'enquêteur de prolonger l'ordonnance de mise en détention provisoire de trois mois, jusqu'au 19 octobre 2018. Comme dans l'ordonnance de détention initiale, le tribunal municipal de Shuya n'aurait présenté aucun élément de preuve établissant un soupçon raisonnable que M. Mikhaylov avait enfreint la loi. Le tribunal est également resté en défaut de fournir la moindre justification de la nécessité de la détention et du caractère insuffisant d'autres mesures moins intrusives. Le 19 juillet 2018, M. Mikhaylov a fait appel de l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire devant le tribunal régional d'Ivanovo.

21. Le 18 octobre 2018, le tribunal municipal de Shuya a de nouveau accueilli la demande de l'enquêteur et pour la deuxième fois, il a prolongé la détention de M. Mikhaylov de trois mois, jusqu'au 19 janvier 2019. Comme dans ses décisions précédentes, le tribunal n'a présenté aucun élément de preuve montrant qu'il y avait des motifs raisonnables de soupçonner que M. Mikhaylov avait commis une infraction pénale ou que sa détention était nécessaire.

22. Selon la source, un recours introduit par M. Mikhaylov le 22 octobre 2018 a été examiné par le tribunal régional d'Ivanovo le 15 novembre 2018. Le tribunal a fait droit en partie à son recours et a substitué la mise en liberté de M. Mikhaylov moyennant engagement personnel à sa détention provisoire jusqu'à son procès au pénal. La source relève qu'au total, M. Mikhaylov avait passé près de six mois (171 jours) en détention provisoire.

c) Examen des violations

23. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Mikhaylov sont arbitraires et relèvent des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

i) Catégorie II

24. La source affirme que M. Mikhaylov a été arrêté et détenu uniquement pour avoir pratiqué pacifiquement sa foi, notamment en se réunissant avec d'autres coreligionnaires pour le culte. Ce faisant, il a exercé son droit à la liberté de religion et à la liberté d'expression garanti par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte.

ii) Catégorie III

25. La source affirme également que les autorités russes n'ont motivé ni leur décision d'ordonner le placement de M. Mikhaylov en garde à vue ni les décisions judiciaires ultérieures de le placer en détention avant jugement. Les juridictions nationales se sont contentées de répéter le libellé général des articles 97 et 99 du Code de procédure pénale sans faire état d'un quelconque élément de preuve justifiant sa détention.

iii) Catégorie V

26. La source affirme en outre que les autorités ont poursuivi M. Mikhaylov au seul motif qu'il est Témoin de Jéhovah. En effet, son arrestation et son inculpation étaient apparemment fondées sur la décision de dissolution rendue par la Cour suprême le 20 avril 2017, que l'enquêteur a interprétée comme une interdiction totale de l'activité religieuse des Témoins de Jéhovah.

d) Arguments juridiques présentés par la source

27. La source fait valoir que M. Mikhaylov a fait l'objet d'une arrestation, détention et privation de liberté arbitraires à trois égards au moins, à savoir : a) le 20 avril 2018 et de nouveau le 29 mai 2018, il a été emmené de force à son domicile par des policiers armés et contraint de se rendre au bureau du Comité d'enquête pour y être interrogé ; b) il est resté en garde à vue du 29 mai au 31 mai 2018 ; et c) il a été placé en détention provisoire du 31 mai 2018 au 15 novembre 2018.

28. Selon la source, des policiers lourdement armés ont fait irruption au domicile de M. Mikhaylov le 20 avril 2018 à 6 h 30 et l'ont empêché de bouger ou de téléphoner à un avocat ou à des membres de sa famille. Il a été emmené de force au bureau du Comité d'enquête. Il a également été humilié en ce qu'il a été photographié et que ses empreintes digitales ont été relevées comme s'il était un dangereux criminel.

29. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Mikhaylov étaient arbitraires, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. L'unique raison pour laquelle la police a opéré une descente au domicile de M. Mikhaylov et de ses coreligionnaires était qu'ils pratiquaient leur foi en tant que Témoins de Jéhovah, notamment en se réunissant pour pratiquer un culte pacifique, qui sont des activités légitimes protégées par le Pacte. À cet égard, la source renvoie aux paragraphes 36 et 39 de l'avis nº 62/2017.

30. La source affirme également que les ordonnances des 31 mai et 3 juin 2018 du tribunal municipal de Shuya ainsi que ses ordonnances ultérieures étaient arbitraires, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Ni l'enquêteur ni le tribunal municipal de Shuya n'ont invoqué des éléments de preuve établissant qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner M. Mikhaylov d'avoir enfreint la loi. La source ajoute qu'il a été arrêté et placé en détention provisoire uniquement en raison de son statut de ministre religieux des Témoins de Jéhovah et parce qu'il continue de se retrouver avec d'autres coreligionnaires pour lire et étudier la Bible, dans l'exercice de droits pleinement protégés par le Pacte. Son arrestation et sa détention, au seul motif qu'il est Témoin de Jéhovah, sont donc arbitraires et discriminatoires. En outre, lorsqu'il a rendu l'ordonnance de placement en détention, le tribunal de district de Leninsky n'a invoqué aucune raison justifiant la détention provisoire de M. Mikhaylov. La source ajoute que l'État n'a fourni aucune preuve que la détention était nécessaire parce qu'il n'y en avait pas.

31. Selon la source, de surcroît, les perquisitions au domicile de M. Mikhaylov et aux domiciles de ses coreligionnaires, le 20 avril 2018, et la confiscation de leurs biens personnels auraient été fondées uniquement sur une enquête criminelle fondamentalement entachée d'irrégularités et discriminatoire, au cours de laquelle il a été prétendu à tort que les Témoins de Jéhovah n'avaient pas le droit de se réunir pour pratiquer leur culte. Les droits à la liberté de religion et à la liberté d'association protégés par le Pacte garantissent à M. Mikhaylov le droit de pratiquer librement sa foi. À cet égard, la source affirme que les descentes de police et les perquisitions au petit matin aux domiciles de M. Mikhaylov et de ses coreligionnaires, ainsi que la confiscation de leurs livres religieux, ordinateurs et autres biens personnels étaient arbitraires et illégales, en violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

32. Selon la source, M. Mikhaylov a également été privé des droits que lui confère le paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte. Il a été privé de tout recours judiciaire pour se protéger d'une telle atteinte arbitraire de l'État à sa « vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ». La source ajoute que la Fédération de Russie ne prévoit aucun recours judiciaire, ni pour contester les motifs juridiques et factuels d'un mandat de perquisition ni pour obtenir réparation en cas de perquisition ordonnée ou exécutée illégalement.

33. En outre, la source affirme que la décision d'arrêter M. Mikhaylov et de le placer en détention provisoire en raison de ses convictions et pratiques religieuses en tant que ministre religieux des Témoins de Jéhovah était contraire aux droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. La perquisition effectuée à son domicile et la confiscation de ses bibles et de ses textes religieux, qu'il utilise pour le culte, ont également porté atteinte à ses droits couverts par la même disposition. À cet égard, la source renvoie au paragraphe 39 de l'avis nº 62/2017.

34. La source renvoie également au paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte, aux termes duquel « nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ». Selon la source, toutefois, c'était précisément l'intention des autorités en l'espèce. Leurs actions brutales avaient pour but de terroriser et d'intimider les victimes pour qu'elles renoncent à leur foi en tant que Témoins de Jéhovah. Sous prétexte de combattre l'extrémisme, l'État chercherait en réalité à effacer la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie, à intimider les Témoins pour qu'ils renoncent à leur foi et à attiser la haine et la suspicion de la population envers les Témoins afin que nul n'adhère à leur religion.

35. La source souligne que, loin d'être une infraction pénale, l'activité religieuse pacifique de M. Mikhaylov est protégée par l'article 18 du Pacte. Aucune de ses activités ou des activités de ses coreligionnaires ne pouvait légitimement être qualifiée d'« extrémiste ». La Bible, les publications religieuses et services religieux des Témoins de Jéhovah sont totalement pacifiques et ne contiennent pas d'appels à la violence, d'incitation à la haine religieuse ou de déclarations gratuitement offensantes.

36. La source ajoute que les Témoins de Jéhovah sont une minorité religieuse en Fédération de Russie. Les actions des autorités, telles que décrites dans la présente affaire, ont privé M. Mikhaylov et ses coreligionnaires de leur droit de professer et pratiquer librement leur religion. Bien que dans une situation comparable à celle des membres d'autres religions enregistrées, M. Mikhaylov et ses coreligionnaires ont reçu un traitement moins favorable sans motifs raisonnables et objectifs justifiant une telle différence de traitement. La seule différence à cet égard est la religion.

37. La source fait valoir que les interventions de l'État étaient uniquement motivées par son objectif discriminatoire de mettre un terme à la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie. Aujourd'hui en Fédération de Russie, aucune autre organisation religieuse, encore moins une « religion traditionnelle », n'a été traitée de la sorte par des fonctionnaires d'État. À cet égard, la source renvoie aux paragraphes 47 à 50 de l'avis n° 62/2017.

38. La source ajoute que les faits de l'espèce doivent aussi être examinés dans le contexte des attaques permanentes de l'État contre les Témoins de Jéhovah, dont le point culminant a été la décision du 20 avril 2017 de la Cour suprême d'interdire les Témoins de Jéhovah dans tout le pays. Les convictions religieuses de cette communauté sont désormais interdites et les Témoins n'ont pas le droit de se réunir publiquement pour pratiquer leur culte.

39. Selon la source, les autorités continuent également de prendre les Témoins de Jéhovah pour cible en Fédération de Russie aux fins de poursuites pénales. Au 26 novembre 2018, les autorités russes auraient engagé des poursuites pénales contre au moins 98 Témoins dans 34 villes différentes, dont 42 sont actuellement en détention provisoire ou assignés à résidence. La source renvoie à la liste des quelque 72 Témoins de Jéhovah inculpés au titre de l'article 282.2 du Code pénal[1], dont la plupart sont toujours en détention provisoire ou assignés à résidence. Actuellement, selon la source, des Témoins sont victimes d'arrestations toutes les semaines et, depuis récemment, tous les jours. En conséquence, elle affirme que M. Mikhaylov a été victime d'une violation des droits que lui confèrent les articles 26 et 27 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

40. Le 3 décembre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de fournir, avant le 1er février 2019, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Mikhaylov, de préciser les éléments de droit justifiant le maintien de l'intéressé en détention et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de la Fédération de Russie par le droit international des droits de l'homme, et en particulier par les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Mikhaylov.

[1] Disponible à l'adresse https://jw-russia.org/prisoners.html.

41. Le 19 février 2019, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement. Cette réponse est arrivée tardivement et le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail ne saurait donc accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais.

42. Le 5 mars 2019, la réponse tardive du Gouvernement a été transmise à la source, qui a envoyé des observations complémentaires le 19 mars 2019.

Examen

43. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

44. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend son avis sur la base de toutes les informations qu'il a obtenues.

45. À titre préliminaire, le Groupe de travail constate que M. Mikhaylov n'est plus en détention provisoire étant donné que, le 15 novembre 2018, le tribunal régional d'Ivanovo a fait droit à son recours et a substitué la mise en liberté de M. Mikhaylov moyennant engagement personnel à la détention provisoire jusqu'à son procès. Le Groupe de travail note toutefois que les charges retenues contre M. Mikhaylov sont maintenues et que les enquêtes sont en cours. S'il est reconnu coupable, M. Mikhaylov encourt une lourde peine d'emprisonnement. De surcroît, M. Mikhaylov a passé cent soixante et onze jours en détention provisoire. Le Groupe de travail estime que la présente affaire pose de graves questions, en ce qu'elle concerne les répercussions de la dissolution de l'entité juridique des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie. En conséquence, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, par lequel il se réserve le droit de rendre un avis, dans chaque cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée, le Groupe de travail procédera à l'examen des allégations.

46. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Mikhaylov sont arbitraires et relèvent des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail, qui les examinera tour à tour.

47. La source affirme que M. Mikhaylov a été arrêté et détenu uniquement pour avoir pratiqué pacifiquement sa foi, notamment en se réunissant avec d'autres coreligionnaires pour le culte. Ce faisant, il a exercé son droit à la liberté de religion et à la liberté d'expression garanti par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement fait valoir que M. Mikhaylov a été arrêté et placé en détention parce qu'il était soupçonné d'avoir commis trois infractions pénales : a) appartenance à une organisation extrémiste ; b) financement d'une organisation extrémiste ; et c) organisation des activités d'une organisation extrémiste. Le Gouvernement prétend que chacune de ces infractions découlait de ses activités en tant que membre de l'organisation des Témoins de Jéhovah. Il affirme qu'en 2017 et 2018, M. Mikhaylov a poursuivi ses activités au sein de l'organisation en question alors qu'il savait pertinemment qu'en 2017, la Cour suprême avait approuvé la dissolution de l'organisation en Fédération de Russie au motif qu'il s'agissait d'une organisation extrémiste.

48. Le Groupe de travail fait observer que le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte dispose ce qui suit : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique […] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et

l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. ». Ce droit s'appliquant à tous, il s'applique indubitablement aux Témoins de Jéhovah et à leurs pratiques et manifestations religieuses.

49. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, explique en outre ce qui suit (par. 4) : « La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de culte comprend […] la construction de lieux de culte […] En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux. ».

50. Le Groupe de travail rappelle que la liberté de religion est un droit absolu qui ne peut être soumis à aucune restriction et auquel il est interdit de déroger (ibid., par. 3). Cependant, la liberté de manifester sa religion n'est pas un droit absolu et le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte autorise les restrictions au droit de manifester sa religion si elles sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la morale publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Comme le Comité des droits de l'homme le fait valoir dans son observation générale n° 22 (par. 8), « [l]es restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci ».

51. De plus, l'article 20 du Pacte fait obligation aux États d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

52. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement affirme que M. Mikhaylov est accusé d'avoir commis trois infractions pénales : a) appartenance à une organisation extrémiste ; b) financement d'une organisation extrémiste ; et c) organisation des activités d'une organisation extrémiste. Or le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi de simples réunions avec d'autres personnes et des discussions religieuses pacifiques constituaient de telles infractions. Il ne fait aucun doute pour le Groupe de travail que M. Mikhaylov n'a rien fait de plus qu'exercer son droit à la liberté de religion que lui confère l'article 18 du Pacte, ce qui lui a valu d'être mis en détention par les autorités. Le Groupe de travail en conclut dès lors que l'arrestation de M. Mikhaylov relève de la catégorie II. Il renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, qui prendra les mesures qui s'imposent.

53. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Mikhaylov est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail insiste sur le fait que M. Mikhaylov n'aurait pas dû être arrêté et placé en détention provisoire et qu'il ne devrait pas être jugé.

54. Toutefois, M. Mikhaylov a été arrêté et placé en détention provisoire et, bien qu'il ait été libéré, l'enquête dont il fait l'objet se poursuit. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Mikhaylov étaient arbitraires et relèvent de la catégorie III, les autorités russes n'ayant motivé ni la décision d'ordonner le placement de M. Mikhaylov en garde à vue ni les décisions judiciaires ultérieures d'ordonner son placement en détention provisoire. Les juridictions nationales se sont contentées de répéter le libellé général des articles 97 et 99 du Code de procédure pénale, sans faire état d'un quelconque élément de preuve pour justifier la détention. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement indique les dates auxquelles les audiences sur la détention provisoire et sa prolongation se sont tenues, sans expliquer pourquoi la détention provisoire a été jugée nécessaire et appropriée dans cette affaire.

55. Le Groupe de travail rappelle que la norme est bien établie en droit international : la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et sa durée être la plus courte

possible[2]. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte énonce deux obligations cumulatives, à savoir celle d'être traduit sans délai devant un juge dans les premiers jours de la privation de liberté et celle de voir la décision judiciaire rendue sans retard excessif, faute de quoi la personne doit être libérée (A/HRC/19/57, par. 53).

56. Cette disposition est complétée par la deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 9, qui dispose que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice (ibid., par. 54).

57. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent se résumer comme suit : toute détention doit avoir un caractère exceptionnel et être de courte durée ; la mise en liberté peut s'accompagner de mesures visant uniquement à assurer la comparution du prévenu dans le cadre de la procédure judiciaire (ibid., par. 56).

58. Le Groupe de travail souhaite également rappeler l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, selon laquelle (par. 38) :

> Le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme « la sécurité publique ». La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles.

59. Dans le cas de M. Mikhaylov, le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas expliquer les raisons qui ont conduit à la décision de placer M. Mikhaylov en détention avant jugement. Le Groupe de travail reconnaît que la détention provisoire a fait l'objet d'examens périodiques et que M. Mikhaylov a finalement pu faire appel de la décision de prolongation et obtenir gain de cause, puisqu'il a été remis en liberté le 15 novembre 2018. Il avait toutefois passé cent soixante et onze jours en détention provisoire, soit une longue période. Du 20 avril 2018 jusqu'à son arrestation le 29 mai 2018, M. Mikhaylov a fait l'objet, de surcroît, d'une mise en liberté moyennant engagement personnel imposée par l'enquêteur et n'a pas tenté de s'enfuir ou de se soustraire à la justice. En l'absence d'explication du Gouvernement sur les raisons justifiant la nécessité de remplacer la mesure de substitution imposée par l'enquêteur par une détention provisoire, le Groupe de travail conclut à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

60. Le Groupe de travail souhaite aussi examiner les circonstances de l'arrestation de M. Mikhaylov le 29 mai 2018. La source affirme que des policiers se sont présentés au domicile de M. Mikhaylov en se faisant passer pour des agents de la police de la route et ont demandé à lui parler à l'extérieur, prétendant que sa voiture avait été endommagée dans un accident. Dès qu'il est sorti de son domicile pour aller regarder sa voiture, les policiers l'ont empoigné et forcé à monter dans la voiture qui les attendait. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

61. Le Groupe de travail ne peut pas croire que les circonstances de l'arrestation de M. Mikhaylov, le 29 mai 2018, puissent être interprétées comme suivant une procédure d'arrestation juridiquement établie. Il ne peut pas non plus déterminer les raisons de ces actions clandestines de la police, M. Mikhaylov ne s'étant jamais opposé aux demandes des

[2] Voir les avis n°s 28/2014, 49/2014 et 57/2014, et A/HRC/19/57, par. 48 à 58. Voir aussi A/HRC/25/60/Add.1, par. 84 ; A/HRC/30/19 ; CAT/C/TGO/CO/2, par. 12 ; E/CN.4/2004/56, par. 49 ; *Kovsh (Abramova) c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008) ; et CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17.

autorités. De fait, il avait déjà été emmené pour être interrogé le 20 avril 2018 et avait été libéré sur parole.

62. Le Groupe de travail constate que M. Mikhaylov a été arrêté le 29 mai 2018 et n'a été présenté au tribunal que le 31 mai 2018 pour une audience de mise en détention avant jugement. Il constate également que cette détention était fondée sur l'article 94 du Code de procédure pénale, en vertu duquel un suspect peut être gardé à vue pendant quarante-huit heures. La source a également affirmé que, le 31 mai 2018, le tribunal a prolongé la garde à vue de M. Mikhaylov de soixante-douze heures pour que l'enquêteur puisse fournir des éléments de preuve supplémentaires justifiant sa demande de placement en détention avant jugement. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a seulement noté que M. Mikhaylov avait été légalement arrêté le 29 mai 2018 et que le tribunal avait prolongé sa détention de soixante-douze heures.

63. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle (A/HRC/30/37, par. 3) et est indispensable pour que la détention soit juridiquement fondée. En outre, comme le Comité des droits de l'homme l'a relevé dans son observation générale nº 35 (2014), quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. Cela n'a pas été le cas pour M. Mikhaylov. En particulier, le Gouvernement n'a présenté aucune raison exceptionnelle justifiant le laps de temps avant que M. Mikhaylov ne soit présenté à un juge. De fait, il semble que M. Mikhaylov ait été maintenu en détention au-delà des limites autorisées par l'article 94 du Code de procédure pénale. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que, selon la source, le tribunal a prolongé la détention initiale de M. Mikhaylov de soixante-douze heures afin de donner aux enquêteurs plus de temps pour trouver des éléments de preuve justifiant la détention avant jugement. En conséquence, le Groupe de travail conclut à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte au motif que les autorités n'ont pas présenté M. Mikhaylov au juge dans le plus court délai.

64. En l'espèce, M. Mikhaylov a été maintenu en détention pendant trois jours avant d'être présenté à un juge qui devait statuer sur son placement en détention provisoire. En conséquence, pendant ces trois jours, M. Mikhaylov a été privé de la possibilité de contester la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. En fait, sans la confirmation, par le pouvoir judiciaire, que la détention est en effet légale, on ne saurait affirmer qu'elle repose sur un fondement légal.

65. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté (ibid, par. 11), et à « toutes les situations de privation de liberté, ce qui inclut non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais également les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives » (ibid., par. 47 c)). Le Groupe de travail note que M. Mikhaylov s'est vu refuser ce droit pendant les trois premiers jours de sa détention, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

66. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la détention provisoire de M. Mikhaylov était arbitraire et relève de la catégorie I. Elle était sans fondement juridique en ce qu'il n'a pas été présenté rapidement devant un juge, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qu'il n'a pu contester la légalité de sa détention pendant les trois premiers jours, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 et que la détention avant jugement a été ordonnée en violation du paragraphe 3 du même article.

67. Le Groupe de travail souhaite également examiner le comportement des tribunaux pendant les audiences relatives à la détention provisoire de M. Mikhaylov. La source a

affirmé qu'à l'audience du 31 mai 2018, le tribunal municipal de Shuya a accordé à l'enquêteur soixante-douze heures supplémentaires pour réunir des éléments de preuve supplémentaires justifiant la détention provisoire. La source a également affirmé que le recours contre la détention provisoire introduit le 7 juin 2018 devant le tribunal régional d'Ivanovo n'a tout simplement pas été examiné, sans qu'aucune explication ni justification n'ait été fournie à M. Mikhaylov ou à son avocat. Le Groupe de travail est conscient du fait que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces allégations.

68. En vertu du principe 6 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, tout tribunal chargé d'examiner le caractère arbitraire et la légalité de la privation de liberté doit être établi par la loi et présenter toutes les caractéristiques d'une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale capable d'exercer des pouvoirs judiciaires reconnus. Cela confirme la position prise par le Comité des droits de l'homme dans l'observation générale nº 35 (par. 32).

69. Le Groupe de travail considère que les deux exemples de comportement judiciaire, auxquels la source fait allusion et que le Gouvernement n'a pas réfutés, indiquent clairement que les deux tribunaux ont fait preuve de partialité à l'endroit de M. Mikhaylov. En conséquence, le Groupe de travail conclut à la violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

70. Le Groupe de travail rappelle que le Pacte n'exige pas qu'une décision de justice confirmant la légalité de la détention soit l'objet d'un appel[3]. Toutefois, de l'avis du Groupe de travail, si un État prévoit la possibilité de telles voies de recours ou d'autres instances de recours, il doit satisfaire à la norme d'examen indépendant et impartial requis aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. En l'espèce, le fait que le tribunal régional d'Ivanovo ait omis d'examiner le recours contre la détention provisoire introduit le 7 juin 2018 et l'absence de toute décision ou communication écrite expliquant ou justifiant ce manquement constituent une violation de l'article 9 du Pacte.

71. Le Groupe de travail insiste sur le fait que ces deux omissions des tribunaux ont eu des conséquences directes sur la détention provisoire prolongée de M. Mikhaylov. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention provisoire de M. Mikhaylov était arbitraire et relève également de la catégorie III en raison du manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal municipal de Shuya à l'audience du 31 mai 2018 et du fait que le tribunal régional d'Ivanovo a omis de statuer sur le recours introduit le 7 juin 2018 par M. Mikhaylov. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour suite à donner.

72. La source affirme également que les autorités ont voulu poursuivre M. Mikhaylov au seul motif qu'il est Témoin de Jéhovah, faisant valoir que son arrestation et les poursuites étaient apparemment fondées sur la décision de dissolution rendue par la Cour suprême le 20 avril 2017, que l'enquêteur a interprétée comme une interdiction pure et simple des activités religieuses des Témoins de Jéhovah. En conséquence, la source affirme que l'arrestation et la détention de M. Mikhaylov relèvent de la catégorie V.

73. Le Gouvernement ne nie pas que M. Mikhaylov a été arrêté et inculpé en raison de ses activités en tant que Témoin de Jéhovah et membre d'une organisation qui a été dissoute en Fédération de Russie, relevant que M. Mikhaylov s'est livré à ces activités en connaissance de cause.

74. Le Groupe de travail fait observer que, depuis 2015, les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale ont pris cinq mesures d'urgence conjointes au moins exprimant leur préoccupation au sujet de l'interdiction des activités religieuses des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie, des modifications en vertu de la loi Yarovaya, notamment les restrictions imposées aux expressions et activités religieuses, et des violations des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique des Témoins de

[3] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35, par. 48. Voir également la directive 7 des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, par. 66.

Jéhovah en Fédération de Russie[4]. Le Groupe de travail tient tout particulièrement à rappeler la dernière lettre conjointe d'allégation, dans laquelle les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale ont exprimé leurs préoccupations au sujet de « la persécution systémique et institutionnalisée des Témoins de Jéhovah[5] ».

75. Le Groupe de travail est également conscient que l'Examen périodique universel de la Fédération de Russie a eu lieu le 14 mai 2018. Parmi les recommandations qui lui étaient adressées, certaines recommandaient à la Fédération d'éviter de qualifier les groupes religieux d'« extrémistes », y compris les Témoins de Jéhovah (A/HRC/39/13, par. 147.199 à 147.204).

76. Comme indiqué plus haut, M. Mikhaylov a toujours agi de manière totalement pacifique et rien n'indique que lui-même ou les Témoins de Jéhovah aient jamais été violents ou aient jamais incité d'autres personnes à la violence en Fédération de Russie. Le Groupe de travail constate que M. Mikhaylov n'est qu'un Témoin de Jéhovah parmi d'autres, de plus en plus nombreux en Fédération de Russie, à avoir été arrêtés, détenus et accusés du chef d'activité criminelle simplement pour avoir exercé leur liberté de religion, un droit protégé par l'article 18 du Pacte (voir aussi par. 39 ci-dessus). En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention provisoire de M. Mikhaylov étaient discriminatoires, en ce qu'elles étaient fondées sur la religion, et relèvent de la catégorie V.

77. Le Groupe de travail constate que, s'il s'agit du premier cas examiné dans le cadre de sa procédure ordinaire de communication sur la situation des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie, de nombreux autres cas ont été soulevés dans le cadre de la procédure d'action urgente conjointe du Groupe de travail et d'autres procédures spéciales (voir par. 74 ci-dessus). Tous concernaient la qualification d'« extrémistes » les activités religieuses pacifiques des Témoins de Jéhovah, qui a conduit à l'arrestation et à la détention de plusieurs Témoins. Bien que le présent avis concerne la situation particulière de M. Mikhaylov, le Groupe de travail rappelle que ses conclusions s'appliquent à toutes les autres personnes dont la situation est similaire à celle de M. Mikhaylov.

Dispositif

78. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Dmitriy Mikhaylov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Mikhaylov et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

80. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à abandonner les poursuites dirigées contre M. Mikhaylov et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

81. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Mikhaylov, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

---

[4] Pour plus de détails sur toutes les communications envoyées, voir : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments. Pour les cas mentionnés ici, voir en particulier les lettres d'allégation conjointes n^os^ RUS 22/2018 du 20 décembre 2018, RUS 19/2018 du 14 septembre 2018, RUS 2/2017 du 23 mars 2017, RUS 7/2016 du 28 juillet 2016 et RUS 6/2015 du 11 novembre 2015.

[5] Lettre d'allégation conjointe n^o^ RUS 22/2018 du 20 décembre 2018.

82. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

83. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

84. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les poursuites dirigées contre M. Mikhaylov ont été abandonnées et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Mikhaylov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Mikhaylov a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Fédération de Russie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

85. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

86. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

87. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[6].

[*Adopté le 26 avril 2019*]

[6] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.